



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

**RESTAURATION ET VALORISATION DES MARAIS DES CRETES
ET DES MAINGOS SUR LA COMMUNE DE FAMPOUX**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU les attestations de régularisation, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, des plans d'eau des marais des Crêtes et de Maingos du 18 mai 2011 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Communauté Urbaine d'Arras reçue le 23 mars 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin au 13 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commune de Fampoux en date du 17 juin 2011 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la FDAAPPMA en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de VNF en date du 3 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de la DREAL ;

VU le rapport rédigé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 21 octobre 2011 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact positif sur les habitats et la qualité des milieux aquatiques, répondant ainsi aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le projet régional de Trame Verte et Bleue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Section 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement à réaliser le projet de restauration et de valorisation des marais des Crêtes et des Maingos, sur la commune de FAMPOUX tel qu'il est présenté dans le dossier loi sur l'eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100 m	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	<i>Autorisation</i>	-

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

Le projet de restauration et de valorisation des marais des Crêtes et des Maingos de la Communauté Urbaine d'Arras, sur la commune de FAMPOUX, s'inscrit dans le prolongement des aménagements réalisés en 2010 et 2011, sur le marais Communal, le marais Verlaine et le marais Bleu.

L'ensemble des travaux de restauration sont définis dans le dossier loi sur l'eau.

Ils consisteront en :

- la création d'une frayère à brochets ;
- la restauration des dépressions comblées par les végétaux ;
- le reprofilage des berges en pente douce ;
- la suppression de végétation ligneuse ;
- la restauration d'arbres ;
- la plantation et/ou le confortement de haies ;
- le retrait d'ouvrages de régulation défectueux et des aménagements de fortune ;
- la création d'un chemin d'accès au public.

Outre la restauration écologique du site et sa préservation (restriction de l'accès à certains secteurs), la CUA réalise des aménagements afin de sensibiliser les usagers et le public à l'intérêt de ces milieux.

Section 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AUX AMENAGEMENTS

Fonctionnement de la frayère

La Communauté Urbaine d'Arras prévoit dans son projet la création d'une frayère à brochets de 1,4

ha dans le marais des Crêtes avec une alimentation par la Scarpe canalisée (dispositif de moines). Le fonctionnement de la frayère, et notamment les phases d'inondation et d'exondation, sera assuré par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (partenaire technique), en partenariat avec la CUA (pétitionnaire) et VNF (gestionnaire du domaine public fluvial). La gestion hydraulique de la frayère sera réalisée conformément au dossier loi sur l'eau et à la convention entre les parties.

Plans d'eau

La superficie du plan d'eau du marais des Crêtes est approximativement de 12900 m². Celle-ci sera augmentée par la création d'une frayère d'environ 14000m² et de nombreuses petites dépressions d'une surface totale de 5100 m² d'une profondeur moyenne de 40 cm.

La superficie du plan d'eau du marais des Maingos est d'environ 12 ha. Le projet prévoit la création de plusieurs dépressions d'une surface totale d'environ 1000 m² avec une profondeur moyenne de 30 cm.

ARTICLE 4 : Prescriptions liées à la phase de travaux

Période de réalisation des travaux

Les travaux pourront avoir lieu entre le mois d'août et le mois de janvier de l'année suivante afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et aux développements des juvéniles.

Espèces et habitats remarquables

Lors de la phase de travaux, les habitats et les espèces remarquables et/ou protégés, identifiés dans le cadre du diagnostic écologique, devront faire l'objet d'un balisage afin d'éviter leur dégradation ou leur destruction.

Pollution en phase chantier

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, ...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Surveillance et entretien

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Section 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Fampoux. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Fampoux

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lille.

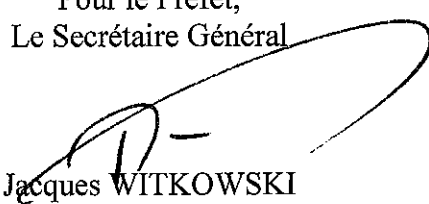
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de FAMPOUX, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARRAS, le **24 NOV. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur de Voies Navigables de France.